

GE_GERICHTE CAPH/115/2016 vom 23. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_115_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/115/2016 du 23 juin 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/115/2016 del 23 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue par l'Autorité de conciliation, à la requête de l'intimée, en application de l'art. 212 al. 1 CPC. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours (art. 319 let. a, 308 al. 2, 321 CPC), devant la Chambre des prud'hommes de la Cour (art. 124 let. b LOJ). Il incombe au recourant de motiver son acte de recours. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'autorité puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2

Le présent recours a été formé dans le délai légal.

- 4/5 -

C/15094/2015-5 Quant à la réponse, elle a été déposée dans le délai imparti prolongé en raison de la suspension des délais sept jours avant et sept jours après Pâques (art. 145 al. 1 let. a CPC).

E. 3.1

L'art. 147 al. 1 et 2 CPC prévoit qu'une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître. La procédure suit son cours sans qu'il ne soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement. Le défaillant ne peut faire valoir, dans son recours, que des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, aux citations et convocations (WILLISEGGER, Commentaire bâlois, 2^{ème} éd. 2013, n. 30 ad art. 234 CPC).

E. 3.2

L'art. 326 al. 1 prévoit que les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables.

E. 3.3

En l'occurrence, les allégués nouveaux des parties ne sont pas recevables. Emanant d'un justiciable procédant en personne, le recours, bien qu'il ne comporte pas de conclusions précises, est compréhensible, en ce qu'il vise à l'annulation de la décision de l'Autorité de conciliation, cela fait au rejet de la requête. Ladite décision a été rendue par défaut, puisque la recourante ne s'est pas présentée à l'audience. La recourante avait été dûment rendue attentive aux conséquences d'un tel défaut, à savoir que la procédure irait son cours, nantie

d'un délai pour faire valoir ses moyens de preuve et informée de ce qu'une décision serait rendue sur la base de l'art. 212 CPC. Au stade du présent recours, elle n'est admise à critiquer que les prescriptions sur les conséquences du défaut, les citations et les convocations. Or elle ne le fait, pas, puisqu'elle ne s'en prend pas au raisonnement du premier juge fondé sur les actes de la partie comparante et sur le dossier qui lui était soumis, pas plus qu'elle ne remet en cause les citations et convocations, mais se borne à opposer sa propre version des faits. Il s'ensuit que le recours n'est pas recevable.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/15094/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : Déclare irrecevable le recours formé le 12 février 2016 par A_____ contre la décision rendue le 19 janvier 2016 (BCPH/9/2016) par l'Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Claudine DEMAISON, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.